

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaire PURNELLE (No 3)

Jugement No 1123

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Jean-Marie Purnelle le 15 octobre 1990, la réponse d'Eurocontrol du 17 janvier 1991, la réplique du requérant en date du 11 mars et la duplique de l'Organisation du 23 avril 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 64, 65 et 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et le Règlement d'application No 27 relatif au mode de calcul des rémunérations;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Commission permanente de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne a voté, lors de sa 62e session du 7 juillet 1983, une mesure visant à instaurer à terme un écart de 5 pour cent entre les rémunérations nettes versées par les Communautés européennes et celles versées par Eurocontrol. Le Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne de 1960 est entré en vigueur le 1er janvier 1986.

A sa 71e session, en date du 7 juillet 1987, la Commission a fixé la première tranche de l'écart de 0,7 pour cent avec effet au 1er juillet 1986. Elle a approuvé définitivement cette mesure le 12 novembre 1987. Son application aux membres du personnel à compter du 1er juillet 1986 a donné lieu à des requêtes sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans son jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts), rendu le 23 janvier 1990. Dans ce jugement, le Tribunal a annulé "Les feuilles de paie établies par Eurocontrol avant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission permanente du 12 novembre 1987 ... dans la mesure où elles prévoient un abattement de 0,7 pour cent sur les rémunérations."

Le taux de l'écart a été ultérieurement porté à 0,85 et 1,25 pour cent le 30 mars 1988, puis, lors de la 74e session du 22 novembre 1988, à 1,53 pour cent avec effet au 1er juillet 1987. Cette dernière tranche a été approuvée par la Commission le 4 juillet 1989 lors de sa 75e session. Au cours de cette même session, la Commission a décidé que le taux de l'écart serait gelé à 1,53 pour cent à compter du 1er juillet 1988, et ce jusqu'au moment où une nouvelle adaptation des coefficients correcteurs du coût de la vie créerait une marge suffisante pour une nouvelle augmentation de cet écart.

Le Règlement No 27 d'Eurocontrol a trait "au mode de calcul des rémunérations en application de l'article 64 du Statut administratif et de l'impôt interne [d'Eurocontrol]". L'article 2.2 ancien du Règlement prévoyait :

"... la rémunération est calculée dans l'ordre sur les bases suivantes :

- a) le traitement de base, les allocations et indemnités prévues aux articles 62 du Statut et des Conditions générales, déduction faite des retenues opérées en vertu des articles 72, 73 et 83 du Statut et des Conditions générales;
- b) application du coefficient correcteur du coût de la vie;
- c) déduction de l'impôt interne applicable aux Communautés européennes selon la réglementation en vigueur;
- d) ajustement du résultat obtenu sous a), de manière à obtenir, après prélèvement de l'impôt interne Eurocontrol le montant net résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus."

A la suite de l'adoption des différentes mesures de réduction, le paragraphe 2 d) a été plusieurs fois modifié. Il est désormais rédigé comme suit :

"ajustement du résultat obtenu sous a), de manière à obtenir, après prélèvement de l'impôt interne Eurocontrol un montant net égal à 98,47% du montant net résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus."

Le 15 décembre 1989, le requérant, agent d'Eurocontrol, reçut deux bulletins de rappel de salaire concernant respectivement les périodes de juillet à décembre 1988 et de janvier à décembre 1989. Chacun des bulletins comportait la mention "Réduction Eurocontrol - 1,53 pour cent" suivie du montant de la réduction. Par la suite, les bulletins mensuels établis pour les mois de janvier, février et mars 1990 indiquèrent la même réduction.

Le 14 mars 1990, le requérant introduisit deux réclamations en vertu de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence, l'une contre la réduction opérée sur les rappels de traitement et l'autre contre la réduction figurant sur les trois derniers bulletins de paie. N'ayant pas reçu de réponse de l'administration, il forma sa requête le 15 octobre 1990 contre les décisions implicites de rejet.

B. Le requérant conteste la légalité de la mesure attaquée pour plusieurs motifs.

1) Il soutient que la décision de principe d'instaurer un écart de 5 pour cent entre les rémunérations des Communautés européennes et celles d'Eurocontrol est illégale en elle-même.

En premier lieu, elle constitue une violation des droits acquis. Depuis l'origine, Eurocontrol a toujours procédé à des ajustements des rémunérations de son personnel identiques à ceux des Communautés, et cette pratique d'égalité a été confirmée par la décision de compenser l'impôt national auquel étaient soumis les fonctionnaires et par la décision d'instaurer le prélèvement de crise sur leurs traitements pour remédier aux difficultés financières des organisations. Cette pratique, qui se rapporte à la rémunération, fait partie des conditions fondamentales d'emploi du requérant. Dès lors, la décision d'instaurer un écart de 5 pour cent viole ses droits acquis. L'illégalité de la décision de principe rend illégales les décisions d'exécution.

En deuxième lieu, elle méconnaît les articles 64 et 65 du Statut administratif. En vertu de ces articles, les ajustements des rémunérations doivent être opérés en fonction de certains critères dont il n'a pas été tenu compte en l'espèce.

En troisième lieu, la décision n'est pas motivée ou du moins n'a pas de motifs légalement admissibles, empêchant ainsi le Tribunal d'exercer son contrôle de légalité.

Les éléments de motivation qui peuvent néanmoins être dégagés des travaux de la Commission et du Comité de gestion sont inexacts et inadéquats. D'une part, l'argument selon lequel les modifications apportées au texte de la Convention d'Eurocontrol pourraient entraîner un changement qualitatif du rôle de l'Organisation est erroné. D'autre part, il y a inadéquation entre les moyens utilisés et le but recherché; en effet, la décision de principe n'atteindrait pas ce but en cas d'augmentation des rémunérations versées au sein des Communautés et le dépasserait de loin dans l'hypothèse inverse.

2) Il fait valoir, à titre subsidiaire, que la mise en oeuvre dès fin 1988 de la réduction de 1,53 pour cent, alors que la décision d'appliquer ce taux n'est devenue définitive que le 4 juillet 1989, était illégale parce qu'elle ne reposait sur aucune base légale. De plus, la décision de porter le taux de réduction à 1,53 pour cent avait été prise avec un effet rétroactif au 1er juillet 1987, ce qui la rendait également illégale.

3) Il invoque, subsidiairement au point 2), le fait que ce taux ne tient pas compte des nouvelles valeurs des coefficients correcteurs révisés avec effet au 1er janvier 1981. L'application rétroactive de ces nouveaux coefficients rend impossible toute réduction étant donné qu'ils ne permettent plus de dégager une marge disponible. Dès lors, la "réduction Eurocontrol", quel qu'en soit le pourcentage, ne saurait être maintenue puisque les éléments qui avaient permis de la calculer à l'époque étaient incorrects.

En conclusion, le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la réduction de 1,53 pour cent opérée sur ses rappels de traitement pour les périodes de juillet à décembre 1988 et de janvier à décembre 1989 et sur ses traitements de janvier, février et mars 1990, et le remboursement des sommes retenues augmentées des intérêts au taux de 10 pour cent l'an à compter du jour où elles ont été prélevées. Il réclame en outre l'octroi des dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable parce que tardive. En effet, la dernière mesure de modération qui remonte à la 74^e session de la Commission permanente a été prise le 22 novembre 1988 et a fait l'objet d'applications dès décembre 1988, mentionnant clairement le taux de 1,53 pour cent. C'est la

première fiche de paie sur laquelle apparaissait la modération que le requérant aurait dû attaquer.

C'est à titre subsidiaire que l'Organisation répond sur le fond aux moyens avancés dans la requête.

La mesure de modération ne viole pas les droits acquis. Il n'existe aucune pratique obligatoire d'égalité entre les rémunérations nettes d'Eurocontrol et celles des Communautés européennes. Le Statut administratif contient de nombreuses différences par rapport aux textes régissant les fonctionnaires des Communautés, différences qui excluent une telle règle. Ce n'est que pour des raisons de commodité administrative qu'Eurocontrol avait coutume de se référer aux chiffres retenus aux Communautés en matière de variation des traitements et des prix nationaux, tout en appliquant sa propre méthode d'ajustement des rémunérations. Par ailleurs, les organes d'Eurocontrol ont toujours affirmé qu'ils ne se considéraient pas comme liés pour l'avenir par les ajustements décidés aux Communautés. Il n'y a donc pas de droit acquis à l'égalité. Et même en supposant l'existence d'un tel droit, les pouvoirs de la Commission, organe suprême, n'en seraient pas pour autant limités en ce qui concerne la détermination des conditions de service. Au demeurant, la modification apportée à l'article 2.2 d) du Règlement No 27 relatif au mode de calcul des rémunérations, en raison du peu d'importance de son objet, ne bouleverse pas les conditions d'emploi du personnel. De plus, au moment de sa nomination, le requérant a signé une lettre d'engagement prévoyant qu'il est assujéti aux dispositions du Statut administratif et des règlements qui le complètent, y compris les amendements qui pourraient y être apportés.

Il n'y a pas eu méconnaissance des articles 64 et 65 du Statut administratif. La Commission n'est nullement liée, dans ses décisions relatives aux rémunérations, par une indexation automatique. L'article 65 se borne à prévoir que le Comité de gestion doit "tenir compte notamment" de certains repères énumérés. Cela signifie que d'autres éléments peuvent être retenus et que même les facteurs énumérés n'ont pas un caractère obligatoire. Ces dispositions sont souples et la mesure attaquée en respecte la lettre et l'esprit.

La Convention Eurocontrol ne fait pas obligation à la Commission de motiver ses décisions. L'absence de motivation formelle n'empêche pas le Tribunal d'exercer son contrôle au vu des pièces du dossier et de celles dont il peut demander la communication. Les raisons qui ont abouti en l'espèce à une modération de l'ajustement des rémunérations se dégagent clairement de nombreux procès-verbaux des réunions des organes compétents et de plusieurs autres textes. Le Protocole du 12 février 1981, entré en vigueur le 1er janvier 1986, a profondément modifié les attributions, le fonctionnement et le financement de l'Organisation. L'Organisation est devenue tributaire des tâches qui lui sont confiées par les Etats membres ou les Etats tiers, et les coûts des services fournis doivent être aussi réduits que possible pour être compétitifs. Une modération de la progression des rémunérations, qui parfois sont de l'ordre du double de celles versées par les Etats membres pour des emplois semblables, était par conséquent tout à fait appropriée. Certains Etats membres auraient même jugé souhaitable une limitation plus importante des rémunérations, mais la mesure attaquée est parfaitement adaptée aux nouvelles conditions de fonctionnement de l'Organisation. En matière d'augmentation des rémunérations, Eurocontrol, organisation indépendante, est entièrement libre et n'est donc pas tenue de reprendre les calculs des Communautés.

Le taux de modération de 1,53 pour cent appliqué aux bulletins de rappel de traitement pour la période de juillet 1988 à décembre 1989 est légal. Il n'est pas possible de mettre en cause en invoquant le principe de non-rétroactivité, à propos d'une mesure de modération additionnelle, la totalité du pourcentage de modération définitivement appliquée. En outre, l'adaptation des rémunérations, conformément au Statut administratif, comporte "nécessairement une rétroactivité", selon l'expression utilisée par la Cour de justice des Communautés européennes (affaires Ammann et consorts, arrêt du 30 septembre 1986). L'interprétation que donne le requérant du jugement No 1012 serait contraire à cet arrêt et ne peut donc être acceptée. La mesure du 22 novembre 1988 portant le taux de modération de 1,25 à 1,53 pour cent à compter du 1er juillet 1987 n'a pas eu d'effet rétroactif puisque la nouvelle tranche de modération de 0,28 pour cent n'était appliquée qu'à partir de décembre 1988. En réalité, il n'y a pas eu diminution mais augmentation des rémunérations et la mention "Réduction Eurocontrol - 1,53 pour cent" sur les fiches de paie indique simplement le taux atteint par la modération par rapport aux chiffres retenus par les Communautés européennes.

C'est à tort que le requérant pense que les coefficients correcteurs rectifiés devaient entraîner la suppression rétroactive des modérations. Celles-ci furent régulièrement opérées, dès lors qu'aucune rémunération nominale n'avait été réduite. En fait, les rémunérations nettes n'ont cessé de progresser depuis le 1er janvier 1986, point de départ du calcul de la première marge d'écart à appliquer aux rémunérations nettes. Ce n'est qu'au moment de la révision quinquennale des variations des salaires et des prix nationaux par les Communautés européennes qu'il est apparu qu'en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas les rémunérations votées par les organes

d'Eurocontrol, en se référant aux chiffres des Communautés européennes, étaient trop élevées depuis le 1er juillet 1985. Néanmoins, il n'y a eu aucune répétition de l'indu et des rémunérations qui restent surévaluées continuent d'être versées au personnel d'Eurocontrol affecté dans ces pays. Le respect de l'égalité des rémunérations entre les divers lieux d'affectation a eu cependant pour résultat d'arrêter à 1,53 pour cent la modération, étant donné qu'en République fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas les rémunérations surévaluées ne progressent plus depuis deux ans.

D. Dans sa réplique, le requérant réfute l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Organisation. En effet, comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement No 1012, la portée des bulletins de paie se limite à la période qu'ils concernent. Dès lors, il ne pouvait être forclos sous prétexte que des bulletins de paie antérieurs à ceux en cause dans cette affaire auraient déjà fait application de la réduction de 1,53 pour cent.

Il développe ses arguments quant au fond.

A l'appui de son allégation de violation de droits acquis, il se réfère au rapport du Comité de gestion, daté du 7 janvier 1988 et adressé à la Commission permanente, dont certaines expressions, à son avis, prouvent à l'évidence l'existence d'une pratique d'égalité en ce qui concerne les rémunérations d'Eurocontrol et celles des Communautés européennes. Cette pratique a force juridique obligatoire : Eurocontrol s'y est conformée pendant plus de vingt ans, comme il ressort, encore une fois, des comptes rendus des travaux des autorités compétentes de l'Organisation. Outre la décision de compenser l'impôt national et l'instauration du prélèvement de crise, le texte de l'article 2.2 c) du Règlement No 27 et l'application par Eurocontrol de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes sur l'ajustement annuel des rémunérations versées par les Communautés sont des preuves de l'existence de la pratique d'égalité. Par ailleurs, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les droits essentiels, et donc acquis, ne peuvent être modifiés unilatéralement par l'Organisation. Dès lors, quels que soient les pouvoirs de la Commission et quoi que puissent stipuler les lettres d'engagement, Eurocontrol doit respecter ce principe général.

En réponse à l'argument de l'Organisation selon lequel la modification en question était trop peu importante pour bouleverser les conditions d'emploi du personnel, le requérant relève que la question à examiner n'est pas l'ampleur de la modification apportée mais la nature du droit acquis. De surcroît, l'accumulation de modifications minimales peut aboutir à une modification importante.

La réponse d'Eurocontrol relative à la violation des articles 64 et 65 du Statut administratif est, selon le requérant, dénuée de toute pertinence, étant donné qu'adopter une ligne de conduite selon laquelle les ajustements des rémunérations à Eurocontrol ne seront plus nécessairement identiques à ceux adoptés aux Communautés est sans rapport avec le fait de prendre le parti d'une diminution d'un pourcentage fixe, indépendant des critères indiqués dans ces articles.

S'appuyant sur une phrase du jugement No 902, en date du 30 juin 1988, selon laquelle "l'article 92, paragraphe 1, [du Statut administratif] exige que les actes de l'autorité investie du pouvoir de nomination soient motivés", le requérant soutient qu'à tout le moins la décision de principe dont ils constituent l'exécution doit l'être. Le motif déduit d'une prétendue modification de la nature des tâches d'Eurocontrol par rapport à celles des Communautés est manifestement erroné. La révision par le Protocole de 1981 du Statut d'Eurocontrol, loin de réduire ses attributions, lui a conféré de nouvelles tâches. Enfin, s'il existait à l'origine une différence de nature des tâches entre Eurocontrol et les Communautés, celle-ci est devenue inexistante. Certes, Eurocontrol n'a plus nécessairement d'activités opérationnelles, mais les Communautés n'ont jamais eu d'activités de ce genre. La comparaison des rémunérations d'Eurocontrol avec celles versées par les Etats membres aux fonctionnaires nationaux est sans objet. Le principe d'une rémunération supérieure à Eurocontrol se justifie pour susciter les candidatures des meilleurs éléments. Le souci d'économie est également peu convaincant : selon le procès-verbal de la 62e session de la Commission, une réduction de 5 pour cent des traitements du personnel diminuerait de 0,01 pour cent seulement les dépenses globales d'exploitation des compagnies aériennes; le système d'adaptation des rémunérations, de même que le prélèvement exceptionnel de crise, tous deux empruntés aux Communautés, se sont déjà traduits par une moindre progression des rémunérations; en outre, le taux du prélèvement est actuellement en baisse. Les motifs invoqués pour justifier la réduction des rémunérations sont donc erronés. Ils sont également inadéquats - et Eurocontrol n'a pas répondu sur ce point - en ce que la réduction est préétablie en tant que pourcentage fixe et inaltérable de montants qui seront déterminés par des tiers à l'Organisation; si les rémunérations sont doublées aux Communautés, elles devront l'être également à Eurocontrol, sous réserve de la réduction de 5 pour cent.

Le requérant maintient que le taux de 1,53 pour cent appliqué aux rappels de traitement est illégal parce qu'il a été appliqué rétroactivement. Si ce taux a été décidé lors de la réunion de la Commission du 22 novembre 1988, cette décision n'est devenue définitive que le 4 juillet 1989. Par ailleurs, si l'adaptation des rémunérations comporte nécessairement une rétroactivité, on ne saurait en déduire qu'une décision de réduction puisse avoir un caractère rétroactif. Ce serait une atteinte manifeste aux droits acquis.

Le requérant réaffirme que les nouveaux coefficients correcteurs ont créé une situation légale qui excluait toute réduction. Peu importe qu'en fait ils n'ont pas été appliqués là où ils auraient entraîné une diminution de la rémunération.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient que la requête est tardive. Sur le fond, elle développe son argumentation sur l'absence de violation des droits acquis, le respect des articles 64 et 65 du Statut administratif, l'existence d'une motivation suffisante, la légalité du taux de modération de 1,53 pour cent, et l'absence d'erreur dans le calcul de ce taux.

CONSIDERE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'Agence Eurocontrol, demande l'annulation des décisions du Directeur général ayant pour objet d'appliquer, aux rappels de salaires pour la période allant de juillet 1988 à décembre 1989, et aux rémunérations mêmes pour les mois de janvier à mars 1990, une réduction de 1,53 pour cent, dite "réduction Eurocontrol", et de condamner la défenderesse au remboursement des sommes illégalement retenues, augmentées d'un taux d'intérêt de 10 pour cent l'an, ainsi qu'aux dépens de l'instance.
2. Le requérant a présenté le 14 mars 1990 deux réclamations, en substance identiques, conformément à l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent. L'administration n'ayant pas donné suite à ces réclamations, le requérant a introduit sa requête le 15 octobre 1990.
3. Le requérant développe comme suit les moyens indiqués dans sa réclamation :
 - a) Il considère, en premier lieu, que la pratique d'Eurocontrol, consistant à aligner le niveau des rémunérations de son personnel sur celui des Communautés européennes, constitue un élément fondamental de la condition juridique des fonctionnaires d'Eurocontrol et que la réduction litigieuse constitue donc une atteinte à leurs droits acquis.
 - b) Il considère, en second lieu, que les ajustements des rémunérations sont à opérer en fonction de certains critères, déterminés par les articles 64 et 65 du Statut. Or la réduction litigieuse consistant dans l'application ne varietur d'un pourcentage fixe ne correspondrait à aucun des critères mentionnés par les articles cités.
 - c) Il fait remarquer, en troisième lieu, que ni la décision de principe de la Commission permanente, qui est à l'origine de la réduction des rémunérations, ni les décisions entreprises n'ont de motivation exprimée, de sorte que le Tribunal ne peut exercer son contrôle de légalité. Quant aux éléments de motivation qu'il est possible de dégager des travaux de la Commission permanente et du Comité de gestion, ils seraient à la fois inexacts et inadéquats, en ce sens qu'il n'y aurait aucun rapport entre les moyens utilisés et le but recherché. d) En quatrième lieu, il évoque l'interprétation du jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts) et la question de la rétroactivité.
 - e) Enfin, il soutient que l'application rétroactive des nouveaux coefficients correcteurs révisés aurait dû rendre impossible toute nouvelle réduction étant donné qu'ils ne permettent plus de dégager une nouvelle marge disponible.
4. Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Organisation, le Tribunal rejette les moyens du requérant pour les raisons suivantes.
5. En ce qui concerne le premier moyen, tiré d'un droit acquis résultant de l'alignement sur les échelles de rémunération des Communautés européennes, il ressort des déclarations de l'Organisation défenderesse, confirmées par l'instruction, qu'il ne s'agissait que d'un alignement de fait, qui d'ailleurs n'a été parfait à aucun moment. De toute façon, même si l'alignement avait été parfait, il n'y a eu à ce sujet aucune promesse, expresse ou implicite, de la part de l'Organisation selon laquelle une telle pratique était destinée à se perpétuer.

Cette pratique n'a conféré aucun droit au personnel de voir maintenir la parité des rémunérations établie au départ. On ne saurait donc parler ici d'une atteinte aux droits acquis des fonctionnaires.

6. S'agissant du deuxième moyen, l'article 65 est l'article applicable en matière d'ajustement des traitements de base. Le Comité de gestion a tenu compte des dispositions de l'article 65 en même temps que d'autres éléments pertinents, et a abouti à la conclusion qu'un différentiel progressif entre les Communautés européennes et les taux de rémunération d'Eurocontrol constitue le moyen approprié d'ajuster les traitements et les allocations. La Commission permanente a approuvé ce procédé. Ainsi, la décision a été prise en conformité avec l'article 65.

7. En ce qui concerne le troisième moyen, le Tribunal estime qu'aucune objection ne saurait être soulevée en raison d'une absence de motivation. Le personnel était parfaitement au courant des motifs de l'ajustement, qui ont été amplement discutés dans l'ensemble des affaires, depuis l'origine, ce qui rendait inutile une motivation des décisions individuelles, lesquelles d'ailleurs étaient implicites et n'étaient donc pas susceptibles de motivation.

8. Touchant aux motifs de la décision générale, le Tribunal n'est pas habilité à peser les raisons de principe qui ont été prises en compte pour aboutir à cette décision, ni à se prononcer sur ce que devraient être les taux de rémunération appropriés. Toutefois, il peut se convaincre que la décision a été prise en conformité des dispositions de l'article 65. Cet article, qui se borne à donner des exemples autorisant des ajustements de rémunération, n'a pas un caractère limitatif. Des adaptations sont possibles pour des causes autres, qu'elles soient internes à l'Organisation ou résultent d'événements extérieurs. L'Organisation fait état en premier lieu des exigences de service qui ont nécessité une restructuration, en second lieu de la comparaison de ses rémunérations, d'une part, avec celles versées dans les Etats membres et, d'autre part, avec celles versées dans d'autres organisations, et en troisième lieu du souci de réduire les coûts de service.

En l'espèce ces motifs, qui ne sont pas matériellement inexacts, sont couverts par l'article 65.

9. Sur le quatrième moyen, il y a lieu de dire que le jugement No 1012 est fondé, selon son considérant 7, sur le fait que "Les bulletins de paie attaqués ont été établis avant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission permanente fixant les nouveaux salaires, y compris la réduction. Ils ne reposent donc sur aucune base régulière et doivent être annulés dans la mesure où ils portent préjudice aux intéressés."

10. Depuis qu'Eurocontrol s'est écartée du niveau de rémunération des Communautés européennes, les rémunérations de son personnel n'ont jamais baissé; elles ont au contraire augmenté. Chaque fois qu'un ajustement est intervenu en hausse et que le différentiel entre les deux organisations s'est creusé, le personnel a reçu les rappels de traitement correspondant aux nouveaux ajustements.

11. Les rappels que le requérant a touchés de juillet à décembre 1988 et de janvier à décembre 1989 ont représenté une augmentation de traitement. Les bulletins de salaire de janvier, février et mars 1990 représentent son niveau de rémunération actuel, qui intégrait les ajustements alors en vigueur. Il ne peut prétendre avoir droit aux niveaux de rémunération accrus prévus dans l'échelle des Communautés européennes puisque ces niveaux n'ont jamais été adoptés par Eurocontrol depuis que l'Organisation a abandonné cette échelle.

12. Il apparaît ainsi que, s'il existe un élément de rétroactivité dans l'application des augmentations, c'est au bénéfice du personnel. Annuler un bulletin de paie qui comporte une augmentation au motif qu'il y a rétroactivité signifierait que le fonctionnaire ne peut pas bénéficier d'une augmentation de traitement par voie de rappel.

13. Ces constatations faites, le Tribunal rappelle, selon ce qu'il a dit dans le jugement No 986 (affaires Ayoub No 2 et consorts), qu'il "ne dispose en de telles matières que d'un pouvoir d'appréciation réduit" et qu'"il dit le droit en recherchant si les décisions qui lui sont déférées sont conformes aux principes généraux, aux règles statutaires et aux conditions d'emploi" (considérant 13, quatrième alinéa). Ces principes, qui incluent celui de la confiance légitime, ont été respectés en l'espèce.

14. En réponse au dernier moyen, le Tribunal fait remarquer que l'article 64, qui a trait aux ajustements de la rémunération des fonctionnaires qui ne travaillent pas au siège, ne s'applique pas au cas du requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

OPINION DISSIDENTE DE M. PIERRE PESCATORE

Je regrette de ne pouvoir suivre la décision de mes collègues pour les raisons déjà indiquées dans mon opinion individuelle concernant le jugement No 1118 (affaires Niesing No 2 et consorts). Le présent jugement appelle de ma part l'observation supplémentaire suivante.

C'est jouer sur les mots que de dire que les traitements versés par Eurocontrol n'ont jamais baissé et que le versement de rappels de traitement en est la preuve; qu'il n'y aurait donc eu, selon le langage utilisé en dernier lieu par l'Organisation, rien qu'une "modération dans l'augmentation" mais non une réduction réelle. En effet, puisque les ajustements des salaires n'ont pas eu d'autre objet que de compenser la perte du pouvoir d'achat, l'application de la "réduction Eurocontrol", qui figure sur toutes les feuilles de paie, constitue, économiquement, une érosion des rémunérations en termes de valeur réelle.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner